Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'Utilité Publique

Affaire suivie par Jonathan CHOLET
☎ : 02.43.39.71.56 🖷 : 02.43.39.70.35
e-mail : jonathan.cholet@sarthe.gouv.fr

Le Mans, le 27/09/11

Le Préfet de la Sarthe

à

Mesdames et messieurs les maires des
arrondissements de La Flèche et de Mamers

OBJET : Transmission des actes d'urbanisme en Préfecture de la Sarthe

Le code général des collectivités territoriales encadre le régime juridique des actes pris par les autorités communales. Dans son article L2131-1 ce dernier rappelle que « *les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature* ».

L'article suivant (L2131-2) énumère les actes qui sont transmissibles au représentant de l'Etat dans le département. A ce titre, je souhaite vous rappeler qu'en matière d'urbanisme les actes suivants doivent être transmis au titre du contrôle de légalité :

- les délibérations du conseil municipal (taxes, opérations d'aménagement, évolution des documents d'urbanisme…)
- les décisions prises par délégation du conseil municipal (droit de préemption urbain)
- les permis de construire
- les déclarations préalables
- les permis d'aménager
- les permis de démolir
- les certificats d'urbanisme a) et b)

Néanmoins, préalablement à toute décision, les articles R423-7 à R423-9 du code de l'urbanisme prévoient qu'un exemplaire des déclarations préalables et des demandes de permis (permis de construire mais également permis d'aménager ou permis de démolir) me parviennent dans la semaine qui suit leur dépôt en mairie.

Ces demandes doivent être complètes. J'insiste notamment sur la nécessité de m'adresser des plans de situation localisant précisément l'emplacement du projet sur le territoire de la commune, ainsi que des documents graphiques exploitables. Les pièces exigibles pour les

autorisations individuelles d'urbanisme sont listées aux articles R431-4 et suivants du code de l'urbanisme.

En outre, d'autres documents sont soumis à obligation de transmission. C'est le cas des déclarations d'ouverture de chantier (art. R424-16 du code de l'urbanisme) ou des déclarations d'achèvement des travaux (art. R462-1 du code de l'urbanisme) lorsque la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou le permis a été pris au nom de l'Etat.

Afin d'éviter un allongement des délais de transmission au service chargé de l'instruction des dossiers, l'ensemble de ces pièces devront désormais être adressées aux services de la Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Utilité Publique) pour l'ensemble des communes du département.

Tels sont les éléments que je souhaitais vous apporter par la présente note. Mes services restent à votre disposition pour résoudre toutes difficultés que cette modification pourrait entraîner.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE